

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS68 (Rect)

présenté par

Mme Coutelle, Mme Battistel, Mme Olivier, M. Denaja, Mme Gueugneau,
Mme Laurence Dumont, M. Ferrand, Mme Lacuey, M. Ballay, M. Olive, M. Premat,
Mme Tolmont, Mme Lignières-Cassou, M. Rouillard, Mme Bruneau, Mme Fabre,
Mme Romagnan, M. Hanotin, Mme Françoise Dubois, Mme Troallic, Mme Imbert, M. Delcourt,
Mme Sommaruga, Mme Khirouni, M. Burroni, M. Cresta, Mme Martinel, Mme Marcel,
M. Elkouby et Mme Bouziane-Laroussi

ARTICLE 54

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 1235-3 du code du travail, il est inséré un article L. 1235-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1235-3-1.* – Lorsque le juge constate que le licenciement est intervenu en méconnaissance des articles L. 1132-1, L. 1153-2, L. 1225-4 et L. 1225-5 et que le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou que sa réintégration est impossible, le juge octroie au salarié une indemnité, à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Elle est due sans préjudice du paiement du salaire, lorsqu'il est dû, qui aurait été perçu pendant la période couverte par la nullité et, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli, reprenant la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture.

Cet amendement vise à prévoir une « indemnisation plancher » correspondant aux salaires des six derniers mois pour tout.e salarié.e licencié.e en raison d'un motif discriminatoire, lié notamment au sexe, à la grossesse, à la situation familiale, etc., ou suite à un harcèlement sexuel.

Cet amendement s'inscrit dans le cadre des dispositions qui avait été adoptées par le Parlement en 2014 dans le cadre du projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (article 10 du texte définitivement adopté qui permettait une indemnisation correspondant aux salaires des 12 derniers mois), et qui avaient été censurées par le Conseil Constitutionnel pour des raisons liées à la procédure parlementaire (« règle de l'entonnoir »).

Lors de son audition par la Délégation aux droits des femmes en juin 2015, le Défenseur des droits s'était prononcé en faveur du rétablissement de ces dispositions.